



Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 19 juin 2026

Date de l'annonce
publique de la séance:
12.06.2026

Date de la convocation
des conseillers:
12.06.2026

Point de l'ordre du jour:
No.: 07.a)

Présents:

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. CURFS,
M. GASPAR, M. MARTINS, Mme SABATINI, M.
SCHWARZ, Mme SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK,
Mme WEISGERBER, conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absents et excusés:

Objet: Approbation du projet de modification du plan d'aménagement particulier « Um Wäissereech » à Pontpierre portant la référence ministérielle 19271/38C et approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 7 décembre 2022 conformément à l'article 30 bis (procédure allégée) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le Conseil Communal,

Vu le dossier élaboré pour le compte de TRACOL DEVELOPEMENT 2 sàrl., Zone industrielle Rohlach, L-5280 Luxembourg, par le bureau d'études STEINMETZDEMEYER Architectes Urbanistes, comprenant :

0. La partie graphique,
1. La partie écrite,
2. Le rapport justificatif,
3. Les annexes.

Considérant que le maître d'ouvrage TRACOL DEVELOPEMENT 2 sàrl envisage de réaliser le projet précité sur les parcelles portant les numéros cadastraux 670/2410, 673/1099, 674/1817, 679/2232, 681/1493, 684/1494 et 690/1498 et ayant une superficie d'environ 7 hectares 08 ares et 69 centiares, sis au lieu-dit « Um Wäissereech » à Pontpierre ;

Considérant que le présent PAP est dressé en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du plan d'aménagement général modifié [PAG] de la commune de Mondercange tel que voté par le conseil communal en date du 30 octobre 2020 et approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021 ainsi que par la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant que la présente modification du PAP est dressée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain [loi] et du plan d'aménagement général modifié [PAG] de la commune de Mondercange tel que voté par le conseil communal en date du 30 octobre 2020 et approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021 et par la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021 ;

Considérant que l'élaboration du dossier d'exécution est en cours, il s'avère que quelques adaptations sont nécessaires au niveau du PAP. Le projet vise la modification de quelques points de la partie graphique du PAP, ayant pour objet :

- Enterrement du bassin d'eau pluvial entre les lots 6.10 et 7.1 ;
- Déplacement du transformateur électrique entre les lots 6.10 et 7.1 vers la rue selon le souhait de CREOS ;
- Mise à jour des niveaux de la voirie projeté à côté de l'école ;
- Mise à jour de la délimitation du PAP près de la Grand-Rue au niveau du lot 5.3 ;
- Par conséquent adaptation du pourcentage, voir la contenance du terrain à céder au domaine public communal ;

Considérant que l'élaboration du dossier d'exécution est en cours, il s'avère que quelques adaptations sont nécessaires au niveau du PAP. Le projet vise la modification de quelques points de la partie écrite du PAP, ayant pour objet :

- Mise à jour de l'Art. 3.3 « Zone de servitude « Urbanisation – conduite électriques aériennes » » suite à une modification du PAG en vigueur ;
- Mise à jour de l'Art. 13 « Définitions officielles à la présente partie écrite, Point G « Surface construite brute » » suite à une modification du PAG en vigueur ;

Considérant que les modifications détaillées dans ce dossier n'altèrent pas la structure générale ou les orientations initiales du PAP approuvé ;

Considérant que les terrains sont classés en zone d'habitation 1 « HAB-1 » et zone d'habitation 2 « HAB-2 » superposée d'un PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur et superposé par une protection de la nature et des ressources naturelles (Art. 17 et Art. 21) selon le PAG en vigueur ;

Considérant que la modification du PAP a été élaboré conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Considérant que la modification du PAP est conforme au PAG ;

Vu l'avis du service technique du 1er avril 2026 de la commune de Mondercange ;

Vu le rapport du 6 février 2020 de la plateforme de concertation ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 13 avril 2026 entamant la procédure d'adoption et constatant la conformité de la modification ponctuelle du projet d'aménagement particulier « Um Wäissereech » à Pontpierre avec le plan d'aménagement général modifié de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur ;

Considérant que le plan d'aménagement particulier a été déposé à la maison communale pendant trente jours où le public en a pu prendre connaissance ;

Considérant que ce dépôt a été publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que les observations et objections contre le projet ont pu être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans le délai de trente jours de la publication dans la presse ;

Considérant qu'endéans le délai imparti aucune réclamation contre le projet a été adressée au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mondercange ;

Vu l'avis portant la référence ministérielle no 19271/PA1/38C du 7 mai 2026 du Ministère des Affaires intérieures ;

Considérant que le dossier de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est conforme et qu'aucune adaptation est nécessaire ;

Vu la prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis du Ministère de Affaires intérieures du 26 mai 2026 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Après délibération,

d é c i d e

à l'unanimité des voix


- d'adopter le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier mis en procédure par délibération du collège des bourgmestre et échevins du 13 avril 2026, conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme
Mondercange, le 19 juin 2026

le secrétaire communal



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS

DÉP. URBANISME ET DÉV.DURABLE

AMÉNAGEMENT COMMUNAL

Anja Frisch (Tel. : 550574-493)

Prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis du ministère des Affaires intérieures dans le cadre du projet de la modification du plan d'aménagement particulier « Um Wäissereech » à Pontpierre

Date d'entrée de l'avis du ministère des Affaires intérieures : 7 mai 2026

La présente modification du PAP « Um Wäissereech » à Pontpierre, présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour la société TRACOL DEVELOPMENT 2 S.à.r.l. est conforme aux dispositions de l'article 30 bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La procédure d'adoption peut partant être poursuivie suivant les termes des alinéas 7 et suivants de de l'article 30 bis précité.

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.

Frisch Anja